

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-096

DATE : 12 mars 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante réclame, devant la Cour supérieure, une pension alimentaire à son ex-conjoint qui vit, selon elle, de revenus illégaux découlant de la vente de drogues. Parallèlement à ce recours, elle dépose au Conseil de la magistrature une plainté à l'égard de la juge qui, alors qu'elle était avocate, a été en relation amoureuse et amicale avec cet ex-conjoint.

[2] Selon la plaignante, son ex-conjoint a effectué un prêt d'argent à la juge dans le cadre du financement de l'achat de sa résidence, alors qu'elle était avocate. Elle affirme que la juge a remboursé ce prêt par virements bancaires inférieurs à 10 000 \$ « pour ne pas éveiller des soupçons à la banque »¹. Selon la plaignante, ces gestes ont été commis par la juge en 2018.

[3] La plaignante est d'avis que ce comportement de la juge est inacceptable puisqu'elle a dissimulé à la banque les montants transigés, en plus d'avoir utilisé des montants provenant de la vente de drogues pour financer l'achat de sa maison. Dans sa

¹ Extrait de la plainté datée du [...] 2023.

plainte, elle indique avoir l'intention de demander à la juge de venir témoigner devant la Cour supérieure afin qu'elle relate les activités illégales de son ex-conjoint².

[4] Pour sa part, la juge explique avoir rencontré l'ex-conjoint de la plaignante en 2004. À cette époque, il avait une situation économique stable et la garde exclusive de son fils issu d'une première union.

[5] La juge décrit l'ex-conjoint de la plaignante comme ayant alors un train de vie stable et banal. Il ne faisait pas usage de drogues, mais lui avait admis avoir eu des problèmes avec la justice environ 15 ans plus tôt. La juge le croyait réhabilité.

[6] Leur relation amoureuse fut brève et elle est devenue amicale par la suite.

[7] La juge admet avoir contracté en 2006 un prêt auprès de l'ex-conjoint de la plaignante et l'avoir remboursé en partie entre 2015 et 2017, en fonction de ses capacités financières.

[8] En octobre 2017, elle obtient un prêt hypothécaire d'une banque et rembourse le solde du prêt, qui était alors de 15 000 \$, par deux retraits bancaires effectués avant sa nomination à la Cour. Elle fournit d'ailleurs l'acte de prêt hypothécaire et ses relevés bancaires.

[9] D'une part, les documents fournis par la juge permettent de conclure que tous les faits se sont produits alors qu'elle était avocate.

[10] D'autre part, le fait de contracter un prêt auprès d'un ami et de compléter le remboursement du solde de ce prêt par deux retraits bancaires dans le contexte décrit ci-dessus, ne peut constituer un manquement déontologique. En effet, il s'agit là d'une façon de faire qui est légale et qui ne suscite pas de questionnement sur l'intégrité de la juge alors qu'elle était avocate.

[11] Même si le Conseil a la compétence juridictionnelle pour examiner la conduite de la juge avant qu'elle exerce ses fonctions³, il reste que le comportement reproché doit soulever un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*⁴, ce qui n'est pas le cas de la plainte à l'étude.

[12] En raison de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² Le [...] 2023, un désistement partiel a été déposé au dossier de la Cour supérieure.

³ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35.

⁴ RLRQ, c. T-16, r. 1.